

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**  
**Préfecture de la Marne**  
**Commune de Sainte Marie-à-Py**

**EARL DU BERCEAU 12 rue du Berceau Sainte-Marie-à-Py**

**Installation Classée Protection de l'environnement**

**Augmentation de capacité d'accueil de volailles passant de 27600 à 73600  
emplacements.**

**Arrêté n°2019-EP-176 – IC du 12 décembre 2019 de M. le Préfet de la Marne fixant les  
modalités de l'enquête**

**Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

**Ordonnance du 28 novembre n° E 19000196/51 désignant le Commissaire-enquêteur**

\*\*\*\*\*

## **PROCES-VERBAL DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE**

\*\*\*

### **RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE- ENQUETEUR**

\*\*\*\*\*

**Philippe KLEIN**  
**Commissaire-enquêteur**

## **NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

**Situation actuelle :** L'EARL du Berceau représentée par M. Mickaël TRIQUENOT exploite un élevage de volailles déclaré de 27600 animaux sur la commune de Sainte-Marie-à-Py. D'un effectif inférieur à 30000 animaux, l'entreprise est actuellement simplement soumise au régime de la déclaration. Elle n'est pas concernée par la directive européenne IED relative aux émissions industrielles n'atteignant pas la capacité de 40000 animaux.

Les fumiers sont épandus sur des parcelles de 78.7 has environs situées sur les communes de Ste Marie-à-Py, Laval-sur-Tourbe, Hans, Dommartin-sous-Hans, Courtemont et Souain-Perthes-les-Hurlus. Les lieux d'épandage relèvent d'exploitations de M Triquenot et d'un seul autre exploitant.

**Projet et objectifs :** L'EARL du Berceau projette la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage en complément de celui existant, destiné à accueillir des poulets afin de porter la capacité maximale de l'élevage à 73600 emplacements.

A ce stade l'exploitation relèvera du régime de l'autorisation sous la rubrique 2111-1 et 3660-a

Les objectifs recherchés sont naturellement un accroissement de revenu en augmentant sensiblement la part de l'élevage par rapport à l'activité de culture et corrélativement grâce à l'apport du fumier de volaille de réduire la dépendance aux engrais chimiques.

Le nouveau bâtiment envisagé dans le présent projet sera construit parallèlement au bâtiment actuel, à environ 110 m au nord du village. Sa superficie sera de 2000m<sup>2</sup>.

Une partie de l'alimentation des volailles sera assurée par l'exploitation de M Triquenot ou sera issue de production locale.

De nouveaux silos de stockage d'aliments, d'une trémie d'incorporation de blé par bâtiment et de deux citernes de gaz sont prévus en complément de ceux existant. L'ensemble sera situé à 110m au nord du bourg, et à 116m des premières habitations et à 277m du ruisseau la Py.

Les volailles classées « poulets standards » seront élevés durant environ 42 jours, soit une production globale annuelle d'environ 515 000 poulets (7 bandes annuelles de 73500 volailles)

Les fumiers produits seront évacués des bâtiments après le départ de chaque lot de volailles, et stockés aux champs. Ils seront épandus sur différentes parcelles d'une superficie globale de 160 ha réparties sur 6 communes du

département. (Ste Marie à Py, Laval sur Tourbe, Hans, Dommartin sous Hans, Courtemont, Souain Perthes les Hurlus)  
Ces parcelles appartiennent à l'EARL du Berceau et M VALLET, exploitants agricoles.

### **CADRE JURIDIQUE**

*L'activité concernée entre dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, sa capacité relève du régime de l'autorisation prescrite par les articles L181.1.2 et L181.24 à 28 du Code de l'environnement*

*L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 prononcé par M. le Préfet de la Marne (Direction départementale des territoires) se référant aux différents textes en vigueur et notamment l'avis favorable assorti de recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 21 octobre 2019, ainsi que l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé*

*Le rapport de l'Inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande du 25 novembre 2019 objet de la présente enquête,*

*L'ordonnance du Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant le soussigné comme commissaire enquêteur chargé de la présente enquête;*

### **COMPOSITION DU DOSSIER PRESENTE EN ENQUETE PUBLIQUE**

*Le dossier papier a été relié en un seul volume regroupant tous les éléments obligatoires, soit :*

*La Note de présentation non technique*

*L'avis de la MRAe*

*La réponse à l'avis de la MRAe*

*Le dossier technique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour une installation classée soumise à autorisation au titre des ICPE.*

*Un complément de dossier*

*Le registre d'enquête coté et paraphé par le C.E.*

*A titre accessoire le dossier de Carte communale et notamment le zonage dans lequel se situe l'exploitation.*

*Par ailleurs l'ensemble du dossier pouvait être consulté en Mairie de Ste Marie à Py sur ordinateur.*

## **I - FORMALISME DE L'ENQUETE**

### **PUBLICITE**

*l'arrêté préfectoral (grand format fluo) a été affiché préalablement (15 jours) et pendant toute la durée de l'enquête dans les Mairies des communes concernées et sur le site d'exploitation, Il a fait l'objet - à l'initiative de la Préfecture - de deux insertions dans la rubrique des annonces légales des journaux «MATOT BRAINE » et « La Mame agricole » dans les 15 jours précédant (31 décembre et 3 janvier) et les 8 jours suivant le début de l'enquête (24 et 27 janvier).*

*Le dossier a également été mis en ligne sur le site internet des Services de l'Etat.*

### **PROJET**

*Ainsi qu'exposé préalablement le projet porte sur l'extension d'activité d'une exploitation d'élevage de poulets. A partir d'un nouveau bâtiment en complément de celui existant, l'EARL du Berceau envisage de tripler sa production de volailles, portant ainsi la capacité de 26000 à 73600 emplacements, la superficie du site de 2363 à 7506 m<sup>2</sup> et celle des bâtiments de 1200 à 3200 m<sup>2</sup>.*

*Placé sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation passerait ainsi du simple formalisme de la déclaration, sous la rubrique 2111-2b de la nomenclature au régime de l'autorisation sous la rubrique 2111-1 et 3660-a.*

### **ELABORATION DU DOSSIER d'ENQUETE**

*Le dossier technique a été élaboré par la Chambre d'Agriculture de la Mame.*

## MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DES PIECES DU DOSSIER ET DU REGISTRE D'ENQUETE

*Le registre d'enquête a été préalablement coté et paraphé page par page par le commissaire enquêteur, et clôturé à l'issue de l'enquête.*

*L'ensemble des pièces du dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public en mairie de Ste –Marie-à-Py durant toute l'enquête et notamment durant les permanences du commissaire enquêteur.*

*Un ordinateur avait été installé chargé du DVD reproduisant le dossier. Il n'a pas été consulté.*

*Les permanences se sont tenues dans le bureau commun au rez- de- chaussée de la Mairie, avec un signallement extérieur.*

## DEROULEMENT DE L'ENQUETE

*Celle-ci s'est déroulée sur une durée de 30 jours du lundi 20 janvier au mercredi 19 février 2020, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019.*

*Le soussigné a tenu 4 permanences les 20 et 28 janvier et les 7 et 19 février, toutes de 14h à 17h.en dehors des heures habituelles d'ouverture au public.*

## CLOTURE DE L'ENQUETE

*Le mercredi 19 février à 17h le délai d'enquête étant expiré, le commissaire enquêteur a régulièrement clos le registre d'enquête et a emporté celui-ci en vue de la rédaction de son rapport.*

## II - OBSERVATIONS OU RECLAMATIONS PRESENTEES PAR LE PUBLIC

*Seules deux personnes se sont présentées pour consulter le dossier au cours de l'enquête, durant la présence du commissaire enquêteur.*

*Il s'agit de M. Maxime PAWTOWSKI (domicile non précisé) qui fait simplement part de son approbation au projet, sans restriction..*

*et de M. Ghislain MAUCLERT qui en tant que voisin le plus proche de l'exploitation fait part qu'il n'a aucune objection à son encontre et qu'il souhaite simplement que le chemin d'accès dont il est riverain soit mieux*

*entretenu. Il précise à ma demande qu'aucune nuisance ne l'impacte. .*

*Le soussigné a retranscrit ces observations verbales sur le registre considérant qu'il s'agissait d'un avis majeur, l'intéressé n'ayant pas jugé utile de les écrire lui-même. .*

### **III - PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES**

***ont été sollicitées pour avis,***

***La MRAe*** rappelant que son avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le Maître d'ouvrage la mission cible les principaux enjeux environnementaux :

*la qualité de vie des riverains (nuisances olfactives, sonores, souffrance animale)*

*la protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines)*

*les risques sanitaires*

*le risque d'incendie et d'explosion (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement)*

*Reconnaissant la bonne qualité du dossier, la Mission recommande cependant*

*de produire un bilan de fonctionnement de l'élevage actuel*

*de compléter le dossier par la caractérisation hydraulique des nappes,*

*de compléter le dossier d'une étude préalable à l'épandage,*

*et de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être animal.*

*Ces différents points sont par ailleurs détaillés dans le rapport. Ils font l'objet d'une réponse de la part du M.O. point par point incluse dans le dossier.*

***L'ARS (Agence Régionale de Santé) porte un avis favorable à la réalisation du projet.***

***Elle l'assortit de remarques relatives :***

***à la protection des sols, eaux souterraines et superficielles,***

*à la qualité de l'air*

*aux vibrations et nuisances sonores*

*à la gestion des déchets*

*à la gestion des effluents.*

*Elle conclut en confirmant l'avis favorable de son préambule mais sous réserve du respect des prescriptions de la DUP du captage d'eau potable de la commune.*

***Avis des communes environnantes :***

*Par un SMS du 29 février la Maire de Ste Marie à Py m'a fait savoir que son Conseil municipal avait - la veille - exprimé un avis favorable à la réalisation du projet. Postérieurement la Préfecture m'a transmis copie de la délibération formalisant une majorité favorable au projet. (9 voix sur 11)*

*Par ailleurs la Préfecture m'a transmis les avis favorables pris sur délibération des Communautés de l'Argonne champenoise et du Grand Reims ce dernier attirant l'attention des pouvoirs publics sur l'importance des conséquences environnementales du projet sur les communes limitrophes et notamment celles du Grand Reims.*

**PV de synthèse** *Huit jours après la clôture de l'enquête, alors même que son déroulement et les observations recueillies avaient déjà fait l'objet d'évocation avec le Maître d'ouvrage, tant au cours qu'à l'issue de celle-ci, le soussigné a formalisé par écrit dans un Procès-verbal ces informations et les a transmises à l'intéressé lui rappelant qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour répondre ou présenter de nouvelles observations. Le PV a également été envoyé par mail à l'adresse professionnelle de l'EARL du Berceau.*

*Il figure en pièce annexe au présent rapport.*

*Après que j'aie pris contact téléphoniquement avec M. Triquenot exploitant de l'EARL du Berceau celui-ci m'a confirmé ne pas avoir de remarques à formuler en retour.*

*Un des deux exemplaires du PV m'a été retourné signé en date du 9 mars.*

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **RAPPEL DU PROJET – MISE EN PLACE**

*L'EARL du Berceau exploitée par M. Mickael Triquenot agriculteur à Ste Marie à Py consacre une partie importante de ses activités à l'élevage de poulets dans un bâtiment situé sur le territoire de la commune sur une parcelle dont la propriété échoit à ses parents, eux-mêmes précédemment éleveurs. Cers parents ayant donné leur autorisation d'extension M. Triquenot a déposé une demande de permis de construire d'un deuxième bâtiment afin de porter la capacité maximale de son élevage de 26000 à 73600 emplacements. Ce permis de construire lui a été accordé en octobre 2018. A ce stade l'exploitation relevant du statut des installations classées pour la protection de l'environnement passe du simple régime de la déclaration à celui de l'autorisation administrative, et doit préalablement être soumise à enquête publique.*

*Le second bâtiment devrait être construit parallèlement au premier, et serait de type dynamique, avec alimentation automatisée des volailles ; Les effluents seraient évacués après le départ de chaque lot et épandus sur les parcelles (160 ha) situés sur les communes environnantes Laval-sur-Tourbe, Hans, Dommartin-sous-Hans, Courtemont, Souain-Perthes-les Hurlus et Sainte-Marie-à-Py pour partie sur des terres exploitées par le Maître d'ouvrage, le reste sur une autre exploitation.*

*La nouvelle construction s'accompagne de l'installation de silos de stockage d'aliments, d'une trémie d'incorporation de blé par bâtiment et de deux citernes de gaz en complément de celles présentes sur le bâtiment existant. L'ensemble est situé dans le périmètre de protection élargie de la zone de captage d'eau de la commune.*



## **PARAMETRES DU PROJET**

***Les paramètres susceptibles de nuisances sont analysés dans le dossier ainsi que dans la notice non technique .:***

***Épandage :*** Ces épandages seront réalisés par un prestataire avec utilisation d'un épandeur avec hotte et table d'épandage.

*Les apports sont prévus à l'automne ou au printemps avant cultures. Ils ne seront pas réalisés sur sols gelés ou enneigés ni par forte pluie.*

*Le parcellaire ne présente pas de forte pente.*

*Pour les épandages réalisés sur sols nus, l'enfouissement se fera sous 4 heures au maximum.*

***Gestion des déchets :*** les cadavres doivent être stockés dans un congélateur puis transférés dans un bac d'équarissage. Les bidons de désinfectant et d'insecticide seront collectés par les coopératives....

***Eau :*** le site sera alimenté par l'eau de la concession. Le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie, et conforme au projet de SAGE Aisne-Vesle-Suippe.

***Bruits :*** les bruits générés par l'exploitation sont surtout liés aux différents camions de livraison et d'enlèvement d'animaux. Les livraisons ont lieu en journée et les enlèvements de nuit. La première habitation se situe à plus de 100m.

***Odeurs :*** peuvent être générées par l'exploitation des bâtiments d'élevage ou par le stockage des aliments et des effluents ou l'épandage de ces derniers.

***Risques – sécurité :*** présence d'extincteurs à poudre et à eau, d'un nettoyeur haute pression et une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> sur plate-forme au sud des bâtiments.

***Milieux naturels :*** le site n'est pas localisé dans une zone naturelle protégée ou répertoriée. Trois parcelles d'épandage sont limitrophes de ZNIEFF de type 1 et 2.

*La zone NATURA 2000 la plus proche est à plus de 3.5 kms du site d'élevage et à 2 kms des parcelles d'épandage les plus proches.*

***Comparaison aux meilleures techniques disponibles (MTD) :*** le dossier comprend une partie justificative des meilleures techniques disponibles liées à la parution du BREF élevage en date du 21 février 2017. Il comprend aussi un calcul d'excrétion d'azote et de phosphore moyen bien en deçà des valeurs

*limites fixées ainsi qu'un calcul des émissions d'ammoniac par bâtiment.*

## **DEMARRAGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE - MODALITES PREALABLES**

*J'ai été désigné par le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE par ordonnance n° E 19000196/51 du 28 novembre 2019.*

*J'ai effectué, à ma demande, une visite sur site accompagné du Maître d'ouvrage et du rédacteur du dossier.*

*Par un temps très pluvieux je n'ai pu que constater que le chemin d'accès était excessivement boueux et rempli de « nids de poules ».*

*Le riverain le plus proche M. Mauclert en a fait sa seule remarque.*

*Sinon le bâtiment m'a été ouvert sans que- pour des raisons d'hygiène et de sécurité - j'aie à pénétrer dans l'enclos. J'ai pu voir à travers les vitres intérieures l'enfilade de poulets blancs, apparemment paisibles. Porte ouverte, aucune odeur forte ne se dégageait des lieux, ventilés. M Triquenot m'a montré comment les volailles étaient alimentées automatiquement, m'a précisé les visites régulières du vétérinaire, le nettoyage après enlèvement des volailles...l'épandage des effluents.*

*Toutes informations m'ont été fournies ainsi que les réponses à des questions précises sur le bien-être animal ( enlèvement nocturne, ramassage à la main, équarrissage des cadavres, collecte des eaux usées ou souillées)*

*Après que le calendrier de l'enquête et les permanences aient été arrêtés conjointement avec la représentante de la Préfecture, les intéressés et la Maire de la commune, l'arrêté préfectoral a été signé le 12 décembre 2019.*

*L'enquête publique a fait l'objet des mesures de publicité légales par insertion auprès de deux journaux habilités à recevoir les annonces légales La Marne Agricole et Les Petites affiches Matot-Braine 15 jours avant et 8 jours après le début de celle-ci.*

*Par ailleurs l'arrêté a été affiché en Mairies et à l'entrée du site. Il a enfin été mis en ligne sur le site de la Préfecture*

## DEROULEMENT DE L'ENQUETE

*Le dossier d'ensemble incluant les annexes, l'avis de personnes publiques la MRAe et l'ARS ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la Mairie et sur un ordinateur à disposition du public durant les heures d'ouverture de la Mairie et les permanences du commissaire-enquêteur*

*Le registre d'enquête était joint au dossier permettant au public d'y porter avis, remarques ou réclamations.*

*Le dossier de la carte communale avec le plan de zonage localisant notamment l'exploitation dans le périmètre éloigné de captage d'eau étaient mis également à disposition du public.*

*Très peu de public s'est manifesté au cours de l'enquête*

*Seules deux personnes se sont présentées et ont exprimé un avis sans pour autant consulter le dossier. Par contre j'ai eu régulièrement la visite de M. Triquenot avec lequel j'ai pu poursuivre les échanges fructueusement.*

*Les observations et remarques transcrites sur le registre sont analysées ci-après dans le Procès-verbal de synthèse,*

## REMARQUES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

*M. Maxime PAWTOWSKI apporte son approbation au projet et ne relève aucun problème à son sujet.*

*M. Ghislain MAUCLERT qui est le voisin le plus proche de l'exploitation vient faire part de son avis favorable au projet. Me signale qu'il ne subit aucune nuisance ; que seul l'état du chemin propriété de l'Association foncière, pose problème et devrait être rendu plus carrossable.*

*Remarque du C.E. la visite spontanée du voisin le plus proche de l'exploitation était primordiale . J'avais envisagé de le rencontrer, il n'en a pas été besoin. Par contre j'ai retranscrit moi-même les dires de M Maucclert qui ne jugeait pas nécessaire de les inscrire sur le registre. J'atteste de leur exactitude.*

*Ces deux seules visites ont eu lieu lors de ma deuxième permanence.*

## AVIS DE LA MRAe et REPONSES DU M.O.

*Certainement l'avis le plus important du dossier puisqu'il soumet le projet à*

*évaluation environnementale au titre du Code de l'environnement ; et préconise la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles.*

*Tous les éléments du dossier sont ainsi analysés et – si aucun n'est à proprement parlé remis en cause – font systématiquement l'objet de recommandations.*

*Remarque est faite qu'en préambule le rédacteur du rapport stipule bien que l'avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale. Il reconnaît la bonne qualité du dossier mais souhaite un approfondissement de certains aspects de protection de la ressource en eau et de la prévention des risques sanitaires.*

*Ceux-ci sont ensuite très détaillés.*

*Les réponses point par point du M.O. sont tout aussi détaillées.*

***Remarque préalable du C.E. :** le Commissaire enquêteur n'est ni un expert, ni un contre-expert. Il ne lui est pas demandé d'avoir les connaissances techniques et technologiques spécifiques à chaque enquête qui lui est confiée. La très grande diversité des ICPE implique d'avoir des connaissances que le soussigné n'a pas. Il ne saurait donc réfuter ou approuver au fond tous les arguments présentés par des parties spécialistes de ces questions.*

*Lors d'un contact téléphonique avec le rédacteur du rapport de la MRAe à Strasbourg celui-ci m'a appris qu'il n'y avait pas de navette entre le M.O. et la MRAe. Aux remarques et recommandations de la Mission le M.O. a l'opportunité de répondre, mais ces réponses – en droit – ne sont pas transmises à la MRAe qui est donc sensée ne pas en avoir connaissance. C'est ainsi que de nombreux arguments présentés en retour par le rédacteur du dossier étaient inconnus de la MRAe telle l'absence de nuisances évoquées par le plus proche riverain de l'exploitation et mon « ressenti » lors de la première visite à l'exploitation en ce qui concerne les odeurs, arguments qui auraient supprimé la recommandation d'un jury de nez.*

*Il n'y a donc pas de débat entre les deux parties, les réponses du M.O. aux recommandations de la MRAe étant alors exclusivement destinées à faire corps à l'enquête.*

*MRAe le dossier démontre la compatibilité de l'activité d'épandage avec le SDAGE 2016.2021 mais non avec le SDAGE 2010.2015 en vigueur, ni avec le SRCE et le PCAER. Il respecte les exigences réglementaires (directive nitrate) l'Ae recommande de compléter le dossier sur ce point*

*Réponse du M.O. lors du dépôt du dossier de demande le 24 octobre 2018, le SDAGE 2016.2021 s'appliquait toujours puisqu'il a été annulé le 19*

décembre 2018.

Néanmoins le projet de l'EARL du Berceau est et sera compatible avec le SDAGE 2010.2015 puisque les mesures envisagées sont conformes aux déficits définis dans le SDAGE 2010.2015. (suit une très longue énumération des déficits relevés dans le cadre des orientations fondamentales du SDAGE qui laisse à penser au soussigné que les recommandations de la MRAe ont bien été anticipées)

MRAe rappelle que la réglementation prévoit l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » et demande une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage.

Réponse du M.O. extrapole l'absence de problèmes découlant de l'exploitation actuelle à l'égard de la future exploitation qui se contentera de dupliquer l'actuelle

**Remarque du C.E.** la construction à l'identique d'un second bâtiment doté des mêmes éléments de fonctionnement laisse à penser qu'il ne devrait pas générer de nuisances nouvelles. Seule la taille suscite le régime de l'autorisation, mais il ne s'agit pas non plus d'une mega exploitation comme par exemple celle de Fagnières 10 fois plus importante.

MRAe recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan du fonctionnement passé et les points d'amélioration entrepris en conséquence ;

Réponse du M.O. le dossier de conformité au titre de la directive 20/75/UE fait office de bilan de fonctionnement puisque l'installation actuelle va passer à 73600 emplacements et sera soumise à bilan de fonctionnement. Par ailleurs l'élevage mis en service en 1986 n'a connu à ce jour aucun incident de fonctionnement. La fermeture du petit bâtiment et la mise en place d'une dalle bétonnée et d'une cuve de récupération des eaux de lavage sont les seules modifications.

MRAe recommande au pétitionnaire d'approfondir son analyse des nuisances olfactives générées, en particulier pour le stockage des fumiers aux champs ainsi que lors des opérations d'enfouissement des fumiers après l'épandage; elle recommande également d'étudier l'intérêt d'un traitement de l'air issu de la ventilation par des bio-filtres par exemple.(suggère la constitution d'un jury de nez)

Réponses du M.O.

**nuisances liées au stockage des fumiers aux champs** tous les 45 jours après enlèvement des volailles. Mise en place d'une couverture par bâche respirante imperméable à l'eau et perméable aux gaz ou d'une couverture végétale à base paille. Stockage aux champs sur des parcelles éloignées des habitations.

*nuisances liées aux opérations d'enfouissement de fumier suite à épandage obligation d'enfouissement de 4 heures maxi ; Distance minimale de 50 m avec les habitations largement respectée. Considère que la création d'un jury de nez ne s'applique pas à la présente exploitation dont l'objectif est de ne pas générer de nuisances (.cf étude d'impact présentée)*

*étude de l'intérêt d'un traitement de l'air issu de la ventilation par des bio-filtres bâtiment existant ET futur équipés d'un système de brumisation, de lignes de pipettes anti-fuites et anti-gaspillage de l'eau, et disposant d'une litière maintenue sèche.*

*Les valeurs d'émissions d'ammoniac par emplacement par an et par bâtiment sont inférieures de plus de la moitié de la valeur limite définie pour ce type d'élevage*

*Remarque du C.E. en ce qui concerne les odeurs je rappelle que lors de ma visite du site je n'ai pas ressenti d'odeur particulière. L'environnement immédiat était totalement neutre. Par ailleurs le riverain le plus proche est venu corroborer cet état de fait. Mais nous étions en février par temps frais et humide.*

*MEAE recommande de préciser les niveaux de bruit actuels, en particulier en période nocturne, et de préciser les émergences de bruits une fois le projet réalisé et de les confronter avec les dispositions de l'A.M. du 20 août 1985.*

*Réponse du M.O. le dossier papier comporte bien une étude de bruits, contrairement à la version informatique transmise. Les nuisances sonores ne seront pas démultipliées par l'accroissement de la production puisque celui-ci repose sur un second bâtiment, également clos.*

*Je confirme que le bâtiment actuel était silencieux lors de ma visite.*

*Je rappelle que les premiers riverains se situent à plus de 100m de l'exploitation en cours et future.*

*Une longue démonstration technique tend à démontrer qu'il n'existe aucune nuisance en termes de décibels, en tenant compte des différents paramètres dont l'analyse de l'étude d'impact du ministère.*

*L'enlèvement des volailles s'effectue de nuit (vers minuit) afin de ne pas provoquer de « panique » chez les volailles ; Les 3 camions venant de Belgique pour l'instant semblent procéder avec discrétion. Encore une fois le témoignage de M Mauclet (cf registre d'enquête) est peut-être bienveillant puisqu'il affirme ne rien entendre. Le triplement des véhicules arrivant de nuit sur un chemin peu carrossable aura peut-être d'autres effets.*

#### Mesures d'évitement ou de réduction

*Les émissions sonores du projet respecteront les normes imposées et seront inférieures à la limite de bruit perceptible en zone rurale tant la nuit que le jour. Afin de réduire celles-ci les mesures d'évitement et de réduction seront mis en*

*place : pas d'utilisation d'appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur, haut parleur) sauf cas exceptionnel mesure d'évitement*

*implantation d'une haie sur la partie sud du site permettra de créer un obstacle acoustique (mesure de réduction)*

*intégration d'une bonne protection thermique et acoustique au futur bâtiment mesure de réduction*

*Les ventilateurs ne fonctionnent pas en continu mais à tiers temps automatisés. Pas de nuisances sonores puisque inférieures aux limites réglementaires.*

*L'ambiance sonore des secteurs environnants ne devrait pas être affectée par le projet.*

**MRAe** rappelle à l'exploitant la réglementation sur le bien-être animal et recommande de rechercher toutes les voies d'amélioration possibles du bien-être animal sur son élevage et de démontrer comment il compte remplir ses obligations.

**Réponse du M.O** les grandes mesures sont les suivantes :

*ne pas souffrir de faim et de soif : libre accès à l'eau et à un régime alimentaire approprié*

*ne pas souffrir de contraintes physiques : environnement approprié avec abris et zones de repos.*

*être indemne de douleurs, blessures et maladies grâce à la prévention, au diagnostic et au traitement rapide.*

*avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux grâce à un espace et des équipements adéquats et au contact avec des animaux de même espèce*

*être protégé de la peur et de la détresse grâce à des conditions d'élevage et un traitement évitant la souffrance mentale.*

*Ces règles communes à toutes les exploitations sont intégralement respectées*

*Je réitère qu'à l'occasion de ma visite initiale j'ai constaté que les volailles étaient calmes, apparemment paisibles, silencieuses. Aucun bruit perçu extérieurement, et très peu porte ouverte vers l'intérieur.. Les volailles toutes blanches de plumage paraissaient globalement très propres. J'ai photographié l'ensemble mais l'exploitant a souhaité que la photo ne soit pas versée au dossier. Dont acte*

**MRAe** recommande de compléter le dossier par :

*une étude préalable à l'épandage comprenant les différents paramètres retenus pour choisir les parcelles du plan d'épandage,*

*la caractérisation hydraulique des nappes et le suivi de leur qualité au*

*droit de l'exploitation et des épandages (état initial, concentration en nitrates et en résidus pharmaceutiques dont antibiotiques)*

*la démonstration que les eaux pluviales et l'épandage de fumiers constituent les solutions présentant le moindre impact environnemental.*

**Réponse du M.O.**

*Etude préalable à l'épandage figurant au chapitre Plan d'épandage du dossier technique. Les terres relevant de l'exploitation recouvrant des superficies insuffisantes, l'épandage est également effectué sur les terres d'un autre exploitant*

*Sur 158.84 ha sont exclus 1.84 ha trop proches d'habitations ou de cours d'eau. De ces surfaces sont à nouveau exclus 7 ha de culture de légumineuses (apports azotés interdits) la surface réelle d'épandage est donc de 149.83 ha.*

*Les épandages s'effectuent en conformité avec le calendrier et la nature des cultures. La surface amendée en matière organique est de 72.95ha.*

*Les apports de fumier couvrent une majeure partie des exportations des cultures économisant ainsi l'apport d'engrais minéraux coûteux.*

*L'épandage est confié à un prestataire utilisant un matériel adéquat, performant. Les fumiers font l'objet d'analyses systématiques puisque partiellement exportés. L'épandage n'est jamais effectué sur sol gelé, enneigé ou par forte pluie. Pas de forte pente. Enfouissement au maximum dans les 4 heures.. Des analyses de sols sont effectuées régulièrement et en fonction de la nature des cultures.*

*La tenue du cahier d'épandage nécessite l'enregistrement précis et journalier des épandages réalisés.*

*Le plan d'épandage tel qu'il ressort du dossier situe les parcelles concernées effectivement éloignées de toute habitation ou cours d'eau Les normes citées laissent à penser que la réglementation en la matière est bien respectée.*

*En matière de qualité hydraulique des nappes les analyses fournies par le responsable de la distribution des eaux de captage de la commune montrent que l'eau est de bonne qualité.*

*Par ailleurs je rappelle que le site d'exploitation est situé en zone de protection éloignée qui ne permet pas l'interdiction d'activités mais peut les réglementer à l'initiative de l'hydrogéologue. Au cas d'espèce il n'y a pas de restriction s'appliquant à l'exploitation dont les sols sont bétonnés.*

*Il est bon de rappeler que les eaux pluviales seront infiltrées dans le sol et ne présentent pas d'incidences sur l'environnement puisqu'il s'agit d'eaux non souillées. Les pratiques mises en place présentent le moindre impact environnemental :*

*eaux pluviales non souillées infiltrées directement dans le sol  
épandage du fumier à plus de 35 m d'un cours d'eau, en dehors du*



*périmètre de captage rapproché  
établissement d'un plan de fumure prévisionnel azotée et enregistrement  
de la tracabilité des épandages de fertilisants  
apport de fumier de volaille en substitution d'épandage d'engrais  
chimiques.*

**MRAe** recommande au pétitionnaire d'évaluer l'impact de la présence de produits désinfectants dans les fumiers et de compléter le dossier en ce sens.

**Réponse du M.O.** rappelle que les produits désinfectants utilisés par l'exploitant font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) de la part de l'ANSES. Au cas particulier, le sol des bâtiments étant bétonné ne nécessite pas l'usage de produits désinfectants, les eaux de lavage étant stockées dans des cuves après enlèvement des fumiers.

*Ces remarques ont déjà été évoquées dans plusieurs des paragraphes précédents. Il n'y a pas lieu d'y revenir. les fumiers sont enlevés pour épandage, puis les sols bétonnés sont nettoyés au karcher et les eaux sont stockées dans des citernes pour enlèvement.*

**MRAe** recommande à l'exploitant d'étayer son évaluation des risques sanitaires selon les dispositions rappelées .

**Réponse du M.O.** une étude du projet sur la santé humaine figure aux pages 150 à 157 du dossier. Elle aborde les différents points que sont le bruit, les poussières, les maladies et les risques liés à l'élevage et au fumier vis-à-vis de la population.

*L'avantage d'avoir conçu le dossier en un seul volume relié permet de n'en oublier aucune des composantes. Les inconvénients sont que- sauf à en parcourir l'intégralité des (environ)200 pages plus annexes et plans, on occulte certains aspects essentiels . Il en est ainsi des réponses à de nombreuses remarques formulées en amont par la MRAe et qui étaient abondamment développées dans le dossier. Il en est ainsi en 5<sup>e</sup> partie de l'étude du projet sur la santé humaine dont la conclusion est que « l'élevage ne présente pas d'impact significatif sur la santé. Les mesures compensatoires existantes les réduisent »*

## **AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

*L'Agence est favorable à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les remarques suivantes :*

*respect des prescriptions relatives aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE (distance minimale de 100 m entre l'implantation des bâtiments d'élevage...et les habitations)  
protection des sols, eaux souterraines et superficielles  
qualité de l'air  
vibrations et nuisances sonores  
gestion des déchets  
gestion des effluents*

*Tous ces aspects sont reconnus traités dans le dossier et ne présentent aucune remarque particulière.*

*Le dossier reçoit un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions de la DUP du captage d'eau potable de Ste Marie à Py.*

*Les différents points évoqués par l'ARS sont identiques à ceux précédemment développés. Ils ont bien été traités dans le dossier et répondent aux interrogations éventuelles. Quant à la localisation des bâtiments dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau ils font – là aussi – l'objet des réponses spécifiques éliminant les risques d'infiltration d'eaux usées ou polluées par leur stockage systématique dès l'enlèvement des volailles et le nettoyage des sols bétonnés.*

### **CONCLUSIONS MOTIVEES**

*Suite à ma désignation par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne le Préfet de la Marne a pris un arrêté fixant les modalités de l'enquête publique portant sur la demande d'extension de l'EARL du Berceau afin de porter sa production de volailles de 27600 à 73600 emplacements reposant sur la construction d'un second bâtiment en parallèle de celui existant.*

*J'ai visité l'exploitation en compagnie de son gérant et du rédacteur du dossier, technicien de la Chambre d'Agriculture.*

*J'ai pu constater son état, ses modes de fonctionnement et son environnement. J'ai obtenu les explications utiles à ma compréhension du mode d'élevage.*

*L'enquête publique s'est déroulée du 20 janvier au 19 février 2020 en Mairie de Ste Marie-à-Py sans aucun incident, avec une très faible participation du public*

*La Mairie avait mis à disposition la salle au rez-de-chaussée, d'accès facile, avec une signalétique. L'ensemble du dossier consultable sur table mais aussi sur ordinateur en Mairie et sur le site de la Préfecture*

*C'est celle-ci qui a assumé la publicité par voie de presse dans les journaux habilités.*

*L'exploitant a lui-même affiché sur site l'arrêté grand format jaune fluo que j'ai pu constater.*

*J'ai tenu 4 permanences durant les 30 jours de l'enquête afin d'y recevoir le public qui désirerait s'exprimer.*

*Seules deux personnes se sont manifestées sans pour autant consulter le dossier ou les plans. Elles ont exprimé leur avis favorable au projet.*

*Les communes concernées par le projet et notamment le plan d'épandage lié à l'exploitation ont été invitées à donner leur avis. Ste Marie à Py, la Communauté d'Argonne et celle du Grand Reims ont répondu dans les délais impartis et formulé des avis ou votes majoritairement favorables.*

*La Mission Régionale d'Autorité environnementale, tout en reconnaissant la qualité du dossier a formulé un nombre important de recommandations. Le Maître d'ouvrage ou son représentant auteur du dossier (élaboré par la Chambre d'agriculture de la Marne) a répondu point par point, relevant souvent que les réponses aux questions figuraient bien dans le dossier. J'ai repris l'intégralité des questions et des réponses et ai effectivement constaté qu'aucun des points évoqués n'avait été omis par le porteur du projet. Simplement la densité du dossier ne facilitait pas sa consultation rapide .*

*Je considère néanmoins que tous les aspects environnementaux ont bien été largement précisés. L'Agence Régionale de Santé le reconnaît en même temps qu'elle formule un avis favorable sans réserve.*

*J'estime quant à moi que les recommandations formulées ont largement été anticipées. J'ai contacté le représentant de la MRAe qui m'a précisé qu'il n'était pas obligatoirement destinataire des réponses du M.O. (sic) celui-ci m'ayant par ailleurs affirmé le contraire. En tout état de cause il n'existe pas de navette entre la MRAe et le M.O. et les réponses de celui-ci sont intégralement prises en considération dans le présent rapport et me paraissent ne pas devoir être amendées ou remises en cause.*

*Comme l'avis des deux personnes s'étant spontanément exprimées sur le registre d'enquête est favorable, sans réserve, que l'un d'eux est le voisin immédiat de l'exploitation et qu'il assure ne souffrir d'aucune nuisance, phonique, olfactive ou autre , hormis l'état du chemin d'accès qui n'est pas la propriété de l'EARL du Berceau,*

**Considérant**

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'environnement en général et de l'arrêté du Préfet de la Marne en fixant les modalités.
- que le dossier mis à l'enquête présente les qualités de fond et de forme
- que l'enquête a fait l'objet de toutes les mesures de publicité vis-à-vis du public
- que le public a pu consulter le dossier dans de bonnes conditions et s'exprimer verbalement et par écrit.
- que les remarques ou observations du public ainsi que le déroulement général de l'enquête ont été rapportés tant verbalement que par un procès verbal de synthèse au Maître d'ouvrage dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête et que celui-ci n'a pas souhaité apporter sous 15 jours une réponse à ces observations
  
- Que les remarques et recommandations de la MRAe reconnaissant par ailleurs la qualité du dossier présenté, et les réponses du M.O.me paraissent satisfaisantes et exhaustives
  
- Qu' enfin l'avis favorable sans restriction a été formulé par l'Agence Régionale de santé,
  
- J'émet un Avis favorable au projet d'extension de l'EARL du Berceau dont le siège est à Sainte-Marie-à-PY portant sur une augmentation du volume de l'activité d'élevage de poulets pour passer de 27600 à 73600 emplacements, ainsi que l'épandage qui en découle..

Fait à Moussy, le 12 mars 2020



Philippe KLEIN  
Commissaire - Enquêteur

Philippe KLEIN - Commissaire Enquêteur

## ANNEXES

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF CHALONS-EN-CHAMPAGNE**  
**Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur**  
**28 novembre 2019**

**PREFECTURE DE LA MARNE**  
**Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique**  
**12 décembre 2019**

**PLAN DE SITUATION DE L'EARL DU BERCEAU**  
**extrait de la Carte communale de STE MARIE A PY**  
**captage d'eau – périmètre de protection élargi**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU  
28 novembre 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E19000196 /51

LE VICE-PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 27 novembre 2019, la lettre par laquelle le Préfet de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'augmentation du volume de l'activité d'élevage de poulets de chair, passant de 34 500 animaux équivalents volailles à 73 600 emplacements, sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE A PY (Marne) lieu-dit "La Grille" par l'EARL du Berceau dont le siège est à SAINTE MARIE A PY (51600), 22 rue Dava ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : M. Philippe KLEIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de l'EARL du Berceau.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Marne, à l'EARL du Berceau et à M. Philippe KLEIN.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 novembre 2019

Pour expédition conforme  
Châlons en Champagne, le 28 novembre 2019  
le Greffier,



Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Antoine DURUP de BALEINE



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

Ap n°2019-EP-176-IC

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**relative à la demande d'autorisation environnementale suivante :**  
**augmentation de la capacité d'accueil de l'élevage de volailles existant**  
**de 27 600 emplacements à 73 600 emplacements**  
**au Lieu dit « La Grille » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-à-Py avec épandage sur les**  
**communes de Sainte-Marie-à-Py, Souain-Perthes-Les-Hurlus, Laval-sur-Tourbe, Hans, Dommartin-**  
**sous-Hans et Courtémont.**  
**présentée par l'EARL DU BERCEAU, 12 rue du Berceau, 51600 Sainte-Marie-à-Py**

Le Préfet de la Marne,

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu la demande déposée le 26 octobre 2018 et complétée le 18 mars 2019 par l'EARL DU BERCEAU, 12 rue du Berceau, 51600 Sainte-Marie-à-Py, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'augmenter la capacité d'accueil de l'élevage de volailles existant de 27 600 emplacements à 73 600 emplacements sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-à-Py ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n° 2111-1, 3660-a et 4718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu les documents annexés à cette demande ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 21 octobre 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 25 novembre 2019 ;
- Vu la décision n° E19000196/51 du 28 novembre 2019 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Philippe KLEIN, comme commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2019-039 en date du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Cazin-Bourguignon, Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

**ARRETÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-à-Py, à une enquête publique sur le projet susvisé d'augmenter la capacité d'accueil de l'élevage de volailles existant de 27 600 emplacements à 73 600 emplacements situé au Lieu dit « La Grille » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-à-Py, présenté par l'EARL DU BERCEAU référencée sous le n° SIRET 313 905 481 00021 et dont le siège social est situé 12 rue du Berceau, 51600 Sainte-Marie-à-Py.

**ARTICLE 2 :** À cet effet, un dossier papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet d'extension de l'élevage et notamment une étude d'impact, sera déposé en mairie de Sainte-Marie-à-Py où chacun pourra en prendre connaissance du lundi 20 janvier 2020 à partir de 14h au mercredi 19 février 2020, jusqu'à 17h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, sous forme électronique, sera consultable :

- en mairie de Sainte-Marie-à-Py sur une tablette ou ordinateur mis à la disposition du public,
- sur le site Internet des services de l'État <http://www.mame.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Sainte-Marie-à-Py ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Sainte-Marie-à-Py, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et annexera au registre,
- par voie électronique à : [ddt-seap-icpe@mame.gouv.fr](mailto:ddt-seap-icpe@mame.gouv.fr). Les observations et propositions transmises par voie électronique seront communiquées par la DDT au commissaire-enquêteur et mises en ligne sur le site Internet des services de l'État dans la Marne.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le mercredi 19 février 2020 jusqu'à 17h.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Philippe KLEIN, Receveur principal des impôts retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- lundi 20 janvier 2020 à la mairie de Sainte-Marie-à-Py, de 14h à 17h,
- mardi 28 janvier 2020 à la mairie de Sainte-Marie-à-Py, de 14h à 17h,
- vendredi 7 février 2020 à la mairie de Sainte-Marie-à-Py, de 14h à 17h,
- mercredi 19 février 2020 à la mairie de Sainte-Marie-à-Py, de 14h à 17h.

**ARTICLE 4 :** L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de Sainte-Marie-à-Py, Sommepey-Tahure et Saint-Souplet-sur-Py par les soins de chaque maire.

Dans le cadre du plan d'épandage prévu au projet, l'enquête publique devra également être annoncée dans les communes suivantes : Souain-Perthes-Les-Hurlus, Laval-sur-Tourbe, Hans, Dommartin-sous-Hans et Courtémont.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 5 janvier 2020, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux. :

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site Internet des services de l'État dans la Marne ([www.mame.gouv.fr](http://www.mame.gouv.fr)).

**ARTICLE 5 :** Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

**ARTICLE 6 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête en mairie de Sainte-Marie-à-Py est clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.



**ARTICLE 7 :** Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales, le registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

**ARTICLE 8 :** Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande d'autorisation environnementale.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou bien un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. TRIQUENOT – par mail à l'adresse «michael.triquenot@outlook.fr» ou par voie postale à EARL DU BERCEAU, 12 rue du Berceau, 51600 Sainte-Marie-à-Py, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse «ddt-seepr-lcpe@marne.gouv.fr», ou par voie postale à DDT 51– Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

**ARTICLE 9 :** Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40, Boulevard Anatole France – 51000 Châlons-en-Champagne, ou en mairie des communes de Sainte-Marie-à-Py, Sommepy-Tahure, Saint-Souplet-sur-Py, Souain-Perthes-Les-Hurlus, Laval-sur-Tourbe, Hans, Dommarin-sous-Hans et Courtémont et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)) pendant un an.

**ARTICLE 10 :** Les conseils municipaux des communes de Sainte-Marie-à-Py, Sommepy-Tahure, Saint-Souplet-sur-Py, Souain-Perthes-Les-Hurlus, Laval-sur-Tourbe, Hans, Dommarin-sous-Hans et Courtémont sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit avant le 5 mars 2020.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, et les maires des communes de Sainte-Marie-à-Py, Sommepy-Tahure, Saint-Souplet-sur-Py, Souain-Perthes-Les-Hurlus, Laval-sur-Tourbe, Hans, Dommarin-sous-Hans et Courtémont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées de la DDCSPP de la Marne, au porteur de projet et à Monsieur Philippe KLEIN, commissaire enquêteur.

Châlons-en-Champagne, le 1<sup>er</sup> DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de la Marne

  
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

LA GUILLE

12

Périmètre éloigné

Périmètre rapproché

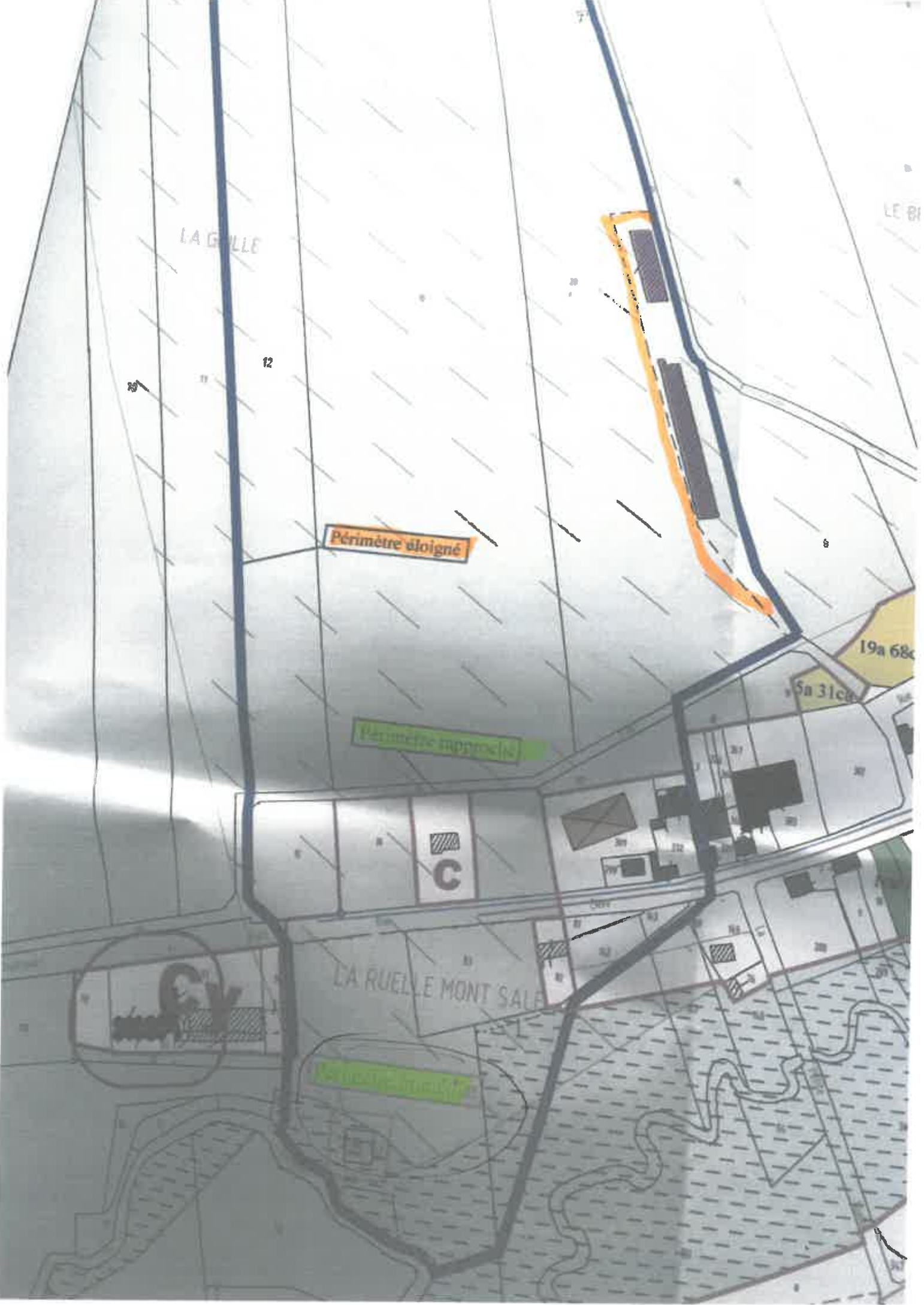
C

LA RUELE MONT SALE

Périmètre rapproché

19a 68c

5a 31c



**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE  
CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION D'UN ELEVAGE DE  
VOLAILLES**

**EARL DU BERCEAU – M. TRIQUENOT  
12 rue du Berceau 51600 Sainte Marie à Py**

Moussy, le 24 février 2020

Monsieur ,

Sur désignation du Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE j'ai conduit l'enquête publique concernant votre projet d'extension de la production de volailles, en tant qu'Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

A ma demande vous m'avez fait visiter l'exploitation actuelle, dont l'extension par construction d'un nouveau bâtiment est prévue. En respectant à votre demande les règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à l'élevage de volailles j'ai pu me rendre compte des conditions spécifiques de votre activité.

Après que les formalités de publicité par voie de presse aient été effectuées par les services de la Préfecture, l'affichage en Mairie et par vous même sur site, l'enquête s'est déroulée en Mairie du 20 janvier au 19 février dernier.

Elle n'a fait l'objet d'aucun incident et a suscité peu d'interventions ou remarques.

Au cours des 4 permanences que j'y ai tenues, 2 personnes ont effectué une visite assortie de remarques, parfois directes, parfois simplement retranscrites par mes soins

**Une copie de ces observations – favorable ou neutres - figure en annexe.**

**L'AGENCE REGIONALE DE SANTE après analyse des normes de protection des sols, eaux souterraines et superficielles, de la qualité de l'air, des vibrations et nuisances sonores, de la gestion des déchets et des effluents conclue à un avis favorable à votre projet sous la réserve du respect des prescriptions de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau de la commune.**

**Votre exploitation figure dans le périmètre éloigné, soumis à simples recommandations. (localisation sur le plan de zonage de la carte communale de la commune)**

**La MRAe (Mission Régionale d'autorité environnementale du Grand Est) a formulé un avis détaillé sur l'augmentation de la capacité de votre élevage (augmentation du volume d'activité d'élevage de volailles de 34500 emplacements à 73600 emplacements)**

**Ainsi qu'il est rappelé en préambule cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.**

**La Mission reconnaît la qualité de votre dossier mais souhaite l'approfondissement de certains aspects.**

**Vous avez répondu point par point aux recommandations formulées et je vous en donne acte en la forme.**

**Lors de chacune de mes permanences vous vous êtes manifesté et nous avons pu échanger tant sur le fonctionnement de votre exploitation que sur le bon déroulement de l'enquête.**

**Après cloture de l'enquête le 19 février je vous ai à nouveau fait part du déroulement de celle-ci.**

**Toutefois, afin de respecter la procédure en matière d'enquête publique il m'appartient de vous réitérer officiellement ces remarques et de vous inviter - si vous le souhaitez - à y répondre dans un courrier en apportant toute observation que vous jugerez utile, voire toute nouvelle information relative au projet.**

**En tout état de cause mon rapport suivi de mes conclusions motivées et avis vous seront adressés dans le délai d'un mois décompté à partir de la clôture de l'enquête. Celles-ci prendront bien entendu en considération les différents avis et demandes formulées.**

Je vous rappelle enfin que votre commune ainsi que les communes environnantes peuvent formuler leur avis sur votre projet au plus tard dans les 15 jours suivant la cloture de l'enquête.

A ce jour aucun avis ne m'est parvenu.

Donc, vous souhaitant bone reception de la présente et dans l'attente de votre réponse éventuelle je vous prie d'agr er Monsieur, mes salutations distingu es.

Philippe KLEIN  
Commissaire-enqu teur

Re u en double exemplaire le 27/02/2020

Le Ma tre d'ouvrage

*[Signature]*

Le commissaire-enqu teur

Philippe KLEIN  
Commissaire - Enqu teur